



CANADA

TREATY SERIES 1961 No. 8 RECUEIL DES TRAITÉS

CLAIMS

Arrangement between the GOVERNMENT OF CANADA and the GOVERNMENT OF JAPAN

Signed at Tokyo September 5, 1961

Entered into force September 5, 1961

RÉCLAMATIONS

Arrangement entre le GOUVERNEMENT DU CANADA et le GOUVERNEMENT DU JAPON

Tokyo le 5 septembre 1961

En vigueur le 5 septembre 1961

ROGER DUHAMEL, F.R.S.C. Queen's Printer and Controller of Stationery

ROGER DUHAMEL, M.S.T.C. Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie

Ottawa, 1963

Price-Prix: 25 cents

Cat. E 3-61/8

43 208 532
43 278 580
b 299401X
b 1637 332

55077-2



**ARRANGEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE
GOVERNMENT OF JAPAN REGARDING SETTLEMENT OF CERTAIN
CANADIAN CLAIMS**

The Government of Canada and the Government of Japan, desiring to reach a settlement of certain Canadian claims in connection with the Treaty of Peace, have agreed as follows:

Article 1

The Government of Japan, in discharge of their obligations under Article 18(a) of the Treaty of Peace of the 8th of September, 1951, to consider on their merits claims for loss or damage to property or for personal injury or death which arose before the existence of a state of war and which have been presented or re-presented by the Government of Canada, agree to pay to the Government of Canada the sum of seventeen thousand and five hundred United States of America dollars (\$17,500) in settlement of all such claims by the Government of Canada as well as by Canadian physical and juridical persons including juridical persons of Canadian character, for which the Government of Japan are responsible according to international law.

Article 2

The Government of Canada accept the payment by the Government of Japan of the amount mentioned in Article 1 in full and final settlement of all claims referred to in the said Article and waive further claims of the Government of Canada as well as of Canadian physical and juridical persons including juridical persons of Canadian character which may be presented or re-presented to the Government of Japan under Article 18(a) of the Treaty of Peace.

Article 3

The amount mentioned in Article 1 shall be remitted in United States of America dollars to the Government of Canada by the end of November 1961.

Article 4

The responsibility for distributing the amount mentioned in Article 1 among claimants shall be undertaken exclusively by the Government of Canada.

Article 5

The present Arrangement shall enter into force on the date of signature.

In witness whereof the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed the present Arrangement.

Done in duplicate at Tokyo the fifth day of September 1961, in the English and Japanese languages, both texts being equally authentic.

For the Government of Canada:

W. F. BULL.

For the Government of Japan:

Z. KOSAKA.

(Traduction)

**ARRANGEMENT ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET LE GOUVERNEMENT
JAPONAIS POUR LE RÈGLEMENT DE RÉCLAMATIONS CANADIENNES**

Le Gouvernement canadien et le Gouvernement japonais, désireux de régler des réclamations canadiennes se rapportant au Traité de Paix, sont convenus de ce qui suit:

Article Premier

Le Gouvernement japonais, dans le cadre de l'obligation que lui impose l'article 18 a) du Traité de Paix du 8 septembre 1951 d'examiner le bien-fondé des plaintes pour pertes ou dommages matériels ou pour blessure corporelle ou décès, dont l'origine est antérieure à l'état de guerre, et qui pourront être présentées pour la première fois ou soumises à nouveau par le Gouvernement canadien, convient de verser au Gouvernement canadien la somme de dix-sept mille cinq cents dollars des États-Unis d'Amérique (\$17,500) en règlement de toutes réclamations de cette nature présentées par le Gouvernement canadien ou par des personnes physiques ou morales canadiennes, y compris toutes personnes morales de caractère canadien, réclamations au sujet desquelles le droit international imposerait une responsabilité au Gouvernement japonais.

Article 2

Le Gouvernement canadien accepte le paiement par le Gouvernement japonais de la somme précisée à l'article premier, en règlement intégral et définitif de toutes les réclamations visées par ledit article, et il renonce à toute réclamation ultérieure, soit du Gouvernement canadien lui-même, soit de personnes physiques ou morales canadiennes, y compris toutes personnes morales de caractère canadien, qui pourrait être présentée pour la première fois ou soumise à nouveau au Gouvernement japonais aux termes de l'article 18 a) du Traité de Paix.

Article 3

La somme précisée à l'article premier sera remise au Gouvernement canadien, en dollars des États-Unis d'Amérique, avant la fin de novembre 1961.

Article 4

Le Gouvernement canadien se chargera seul de répartir entre les réclamants la somme précisée à l'article premier.

Article 5

Le présent Arrangement entrera en vigueur à la date de sa signature.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Arrangement.

Fait en double exemplaire à Tokyo le cinquième jour de septembre 1961, en langues anglaise et japonaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement canadien:

W. F. BULL.

Pour le Gouvernement japonais:

Z. KOSAKA.



2 95819002 3605 3

(Traduction)

ARRANGEMENT ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET LE GOUVERNEMENT JAPONAIS POUR LE RÉGLEMENT DES RÉCLAMATIONS CANADIENNES CANADIENNES

Le Gouvernement japonais et le Gouvernement canadien ont convenu de régler les réclamations canadiennes se rapportant au Traité de Paix et de Commerce entre le Japon et le Canada en vertu de certains articles de ce traité.

Article Premier

Le Gouvernement japonais, dans le cadre de l'obligation que lui impose l'article 18 (a) du Traité de Paix et de Commerce entre le Japon et le Canada, accepte de régler les réclamations canadiennes se rapportant au Traité de Paix et de Commerce entre le Japon et le Canada en vertu de certains articles de ce traité. Les réclamations de cette nature, qui sont présentées par les personnes physiques ou morales canadiennes, y compris les personnes morales canadiennes, peuvent être présentées au Gouvernement japonais en vertu de l'article 18 (a) du Traité de Paix et de Commerce entre le Japon et le Canada.

Article 2

Le Gouvernement canadien accepte de régler les réclamations canadiennes se rapportant au Traité de Paix et de Commerce entre le Japon et le Canada en vertu de certains articles de ce traité. Les réclamations de cette nature, qui sont présentées par les personnes physiques ou morales canadiennes, y compris les personnes morales canadiennes, peuvent être présentées au Gouvernement japonais en vertu de l'article 18 (a) du Traité de Paix et de Commerce entre le Japon et le Canada.

Le présent Arrangement entre en vigueur à la date de sa signature. En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Arrangement. Fait en double exemplaire à Tokyo le cinquième jour de septembre 1961, en langues anglaise et japonaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement japonais:
N. KOSAKA

Pour le Gouvernement canadien:
W. F. BULL